



Tél : 02 51 23 16 30
N / Réf : DP3-24-4144
V / Réf : VILLE DES SABLES D'OLONNE-SAEM
Objet : VENDEE GLOBE - SABLIERE

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 132-1, L.511-1, L. 512-2,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire) ;
- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 Novembre 2021,
- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par la Ville des Sables d'Olonne en partenariat avec la SAEM VENDEE GLOBE, dans le cadre de l'organisation des arrivées des concurrents du Vendée Globe 2024, il s'avère nécessaire d'interdire le stationnement pendant la période d'ouverture du Village du Vendée Globe, sur le parking de la Sablière aux Sables d'Olonne, 85100 Les Sables d'Olonne.

ARRETE

STATIONNEMENT

ARTICLE 1 : Du Lundi 13 janvier 2025, 8h00, au Vendredi 7 mars 2025, 20H00, afin de faciliter l'organisation du Vendée Globe, le stationnement sera strictement interdit et réservé à la SAEM VENDEE GLOBE :

- parking de la Sablière, situé rue des Bossis, pour le stationnement des exposants du Village du Vendée Globe,

Le stationnement interdit et réservé ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par la Ville des Sables d'Olonne et par la SAEM VENDEE GLOBE qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 3 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'interdiction de circulation, de stationnement et d'exécution de la manifestation.

ARTICLE 4 : En cas d'intempéries, le pétitionnaire qui est responsable du balisage et du barriérage, est tenu de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, le 6 janvier 2025.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Olivier SAUZET,
Directeur Adjoint des Espaces Urbains